

LE CADRE JURIDIQUE D'INTERVENTION DES ACMO

Europe :

Directive 89/391/CE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (89/391/CEE) et son article 7 : Services de protection et de prévention

1. Sans préjudice des obligations visées aux articles 5 et 6, ***l'employeur désigne*** un ou plusieurs travailleurs pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels de l'entreprise et/ou de l'établissement.
2. Les travailleurs désignés ne peuvent subir de ***préjudice*** en raison de leurs activités de protection et de leurs activités de prévention des risques professionnels. Afin de pouvoir s'acquitter des obligations résultant de la présente directive, ***les travailleurs désignés doivent disposer d'un temps approprié.***
3. Si les compétences dans l'entreprise et/ou l'établissement sont insuffisantes pour organiser ces activités de protection et de prévention, l'employeur doit faire appel à des compétences (personnes ou services) extérieures à l'entreprise et/ou à l'établissement.
4. Au cas où l'employeur fait appel à de telles compétences, les personnes ou services concernés doivent être informés par l'employeur des facteurs connus ou suspectés d'avoir des effets sur la sécurité et la santé des travailleurs, et doivent avoir accès aux informations visées à l'article 10 paragraphe 2.
5. Dans tous les cas:
 - les travailleurs désignés doivent avoir les ***capacités nécessaires et disposer des moyens requis,***
 - les personnes ou services extérieurs consultés doivent avoir les aptitudes nécessaires et disposer des moyens personnels et professionnels requis,
 - les travailleurs désignés et les personnes ou services extérieurs consultés doivent être en ***nombre suffisant,*** pour prendre en charge les activités de protection et de prévention, en tenant compte de la taille de l'entreprise et/ou de l'établissement, et/ou des risques auxquels les travailleurs sont exposés ainsi que de leur répartition dans l'ensemble de l'entreprise et/ou de l'établissement.
6. La protection et la prévention des risques pour la sécurité et la santé qui font l'objet du présent article sont assurées par un ou plusieurs travailleurs, par un seul service ou par des services distincts, qu'il(s) soit (soient) interne(s) ou externe(s) à l'entreprise et/ou à l'établissement. Le(s) travailleur(s) et/ou le(s) service(s) doivent collaborer en tant que de besoin.

7. Les États membres peuvent définir, compte tenu de la nature des activités et de la taille de l'entreprise, les catégories d'entreprises dans lesquelles l'employeur, s'il a les capacités nécessaires, peut assumer lui-même la prise en charge prévue au paragraphe 1.
8. Les États membres définissent les capacités et aptitudes nécessaires visées au paragraphe 5. Ils peuvent définir le nombre suffisant visé au paragraphe 5.

Fonction publique d'Etat :

Protocole du 28 juillet 1994

5. Les agents chargés de la mise en oeuvre seront effectivement désignés par l'autorité administrative auprès de laquelle est installé le CHS.

Leur mission est d'assister et conseiller l'autorité administrative auprès de laquelle ils sont nommés dans l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures destinées à assurer la sécurité et l'hygiène du travail.

Ils sont associés aux travaux du CHS compétent pour leur service ou établissement.

Afin d'assurer pleinement leurs missions, les agents désignés recevront une formation initiale préalable et une formation continue.

Les modalités particulières du présent paragraphe seront définies au sein des différents ministères selon les formes prévues à l'alinéa du 1.

Décret n° 95-680 du 9 mai 1995

modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996

relative à l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique

Textes par ministères

Agriculture et de la pêche

Note de service DGA/SP/N96 n° 1207 Hygiène et sécurité du travail

Note de service DGA/SP/N97 n° 1262 du 1er octobre 97 Acmo

Note de service DGA/SP/N 99-1140 du 21 avril 1999 : généralisation de la lettre de mission de l'Acmo

Note de service DGER/SDACE/N2001-2104 du 10 octobre 2001 : hygiène et sécurité, désignation, mission et formation des Acmo dans les établissements publics d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles et dans les établissements publics d'enseignements supérieur agricole.

Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2008-1115 et DGER/SDSFRD/N2008-2060 du 7 mai 2008 relative à la formation de base des Agents Chargés de la Mise en Oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) nouvellement nommés

Note SG/SRH/SDDPRS/N2006-1308 du 14 décembre 2006 relative à la diffusion de la charte des ACMO revue et approuvée en CHS ministériel

Culture

Décret n° 91-1109 du 24 octobre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la culture et de la communication

Circulaire du 15 novembre 1994 relative au Protocole du 28 juillet 1994 sur l'hygiène, la sécurité du travail et la médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat

Circulaire du 2 mars 2004 relative à la désignation d'un agent chargé de la mise en œuvre des conditions d'hygiène et de sécurité (ACMO)

Circulaire du 9 juillet 2008 relative à la nomination, le rôle et le positionnement des agents chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

Développement durable

Circulaire N° 83-33 du 27 mai 1983 concernant l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Circulaire N° 96-25 du 19 avril 1996 relative à l'application au ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (BO N° 12 du 10 mai 1996. NOR : EQUIP9610065C)

Circulaire du 31 mars 2005 relative à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la prévention médicale (NOR : DEVG0540026C. Texte non paru au *Journal officiel*) concerne les Etablissements publics administratifs sous tutelle du ministère de l'écologie et du développement durable

Education nationale

Circulaire n° 89-389 du 20 décembre 1989 (BO du 4 janvier 1990) relative à la désignation des agents chargés d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité

Circulaire n° 97-035 du 6 février 1997 (Chapitre Sécurité des locaux : responsabilité du gestionnaire en matière de sécurité)

Circulaire N° 2000-204 du 16-11-2000 relative à la désignation, mission et formation des ACMO dans les services déconcentrés et les établissements scolaires. (B.O. n° 42 du 23 novembre 2000)

Instruction N° CIR060001DRH de 2006 relative à la nature et conditions d'exercice de la mission d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité

Circulaire Education nationale BO n° 37 du 2 octobre 2008 (Acmo académique recruté Bac + 5)

Enseignement supérieur et recherche

MESR :

Instruction générale type du 21 mai 1999 sur l'hygiène, la sécurité et la médecine de prévention dans les établissements d'enseignements supérieur et de recherche

CNRS :

Instruction d'hygiène et sécurité n° 980001IGHS du 27 juillet 1999 relative à la prise en compte de la sécurité dans le domaine immobilier du Centre national de la recherche scientifique

Arrêté du 2 mai 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Centre national de la recherche scientifique (NBI pour les Acmo)

Instruction générale n° 030039IGHS du 24 juin 2003 relative à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la santé au travail au Centre national de la recherche scientifique

Instruction CIR 060001 DRH relative à la nature et conditions d'exercice de la mission d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (Acmo)

INSERM :

Instruction générale non datée pour l'hygiène et la sécurité Inserm (remplace l'instruction prise en Octobre 1992)

IRD :

Instruction générale sur l'hygiène, la sécurité et la médecine de prévention à l'Institut de recherche pour le développement

Note du 23 juillet 1996 relative à la constitution des comités d'hygiène et sécurité locaux et de la désignation des agents chargés de la mise en œuvre (Acmo) des règles d'hygiène et de sécurité dans les préfectures de départements

Circulaire N°NOR INT/C/04/00100/C du 5 août 2004 relative à la responsabilités des chefs de service de la police nationale dans le cadre de leurs missions en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements dont ils ont la charge.

Notes 0148 et 0149 du 21 janvier 2005 relative au rôle et positionnement des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels au sein du Ministère de l'intérieur

Finances

Circulaire ministérielle du 23/03/1993 avis de l'inspecteur HS

Circulaire N° 97-0697 du 25/02/1997 relative au rôle des ACMO dans les réunions des CHS.

Circulaire N° 97-0793 du 03/03/1997 : Doctrine d'emploi des inspecteurs hygiène et sécurité (=circulaire du 24/02/1997, suite du CHSM du 09/12/1996).

Circulaire N° 97-1215 du 03/04/1997 : diffuse circulaire du 27/03/1997 : modalités de gestion des crédits de fonctionnement déconcentrés des CHS.

Intérieur

Circulaire INT 2004-00100 du 5 août 2004 relative aux responsabilités des chefs de services de la police nationale dans le cadre de leurs missions en matière d'hygiène et de sécurité

Circulaire INT 2005-0149 du 21 janvier 2005 relative au rôle et positionnement des agents chargés de la mise en oeuvre, des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

Jeunesse et sports

Instruction n° 98-042 du 10 mars 1998 relative à la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité : Place des ACMO (agents chargés de la mise en oeuvre) dans les CHS (B.O. Jeunesse et Sports n° 5 du 29 mai 1998.)

Justice

Circulaire n° 89-389 du 20 décembre 1989 (abrogée par la circulaire n°2000-204 du 16 novembre 2000)

Circulaire n° 93-306 du 26 octobre 1993 relative à la responsabilités des chefs de service en matière d'hygiène et de sécurité du travail. Mise en place des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

Circulaire DAGE 2004-01 B1/17-05-2004 NOR : JUSG0460034C relative à la responsabilités des chefs de service en matière d'hygiène et de sécurité du travail. Mise en place des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

Circulaire DAGE 2006 B1/16-08-2006 relative aux responsabilités des chefs de service en

matière d'hygiène et de sécurité du travail et à la mise en place des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO). NOR : *JUSG0660052C*. Hygiène et sécurité du travail (HST). (B.O. n° 103. 1^{er} juin au 30 septembre 2006)

Travail Santé

Circulaire DAGEMO N° 2003/6 du 7 octobre 2003 relative aux rôles des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (Acmo)

Pôle Emploi (ex Anpe)

Instruction DRSCCT n° 2008-187 du 18 juillet 2008 (BO du° 51 du 30 juillet 2008). Points essentiels pour la santé et la sécurité au travail

Fonction publique territoriale

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985. (J.O. du 18 juin 1985). Dé relatif a l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'a la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (JO du 18 juin 1985). (Modifié par Décret n° 85-1230 du 23 novembre 1985 (JO du 24 novembre 1985), Décret n° 88-544 du 6 mai 1988 (JO du 7 mai 1988), Décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 (JO du 20 juin 2000), Décret n° 2002-1082 du 7 août 2002 (JO du 11 août 2002). Article art 4-2 sur le contenu et l'organisation de la formation des Acmo.

Décret no 2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le décret no 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. (NOR : FPPA0010011D)

Circulaire du 9 octobre 2001 du ministère de l'intérieur relative au Décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif a l'hygiène et a la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ((NOR : INTBO100272C).

Arrêté du 3 mai 2002 relatif à la formation préalable à la prise de fonction et à la formation continue des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique territoriale. (J.O. 5 mai 2002. P. 8957

Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (1) J.O. 21 février. Texte 1 sur 142. Article 20)

Ville de Paris

Instruction SGVP du 1^{er} mars 2004